

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

DIVISION NAMUR

REP.N° 16/4425

Audience publique supplémentaire du 12 JUILLET 2016

Septième Chambre

R.G. 16/700/A  
CIV. 1732/16

Le Jugement suivant a été prononcé:

EN CAUSE DE :

Maître Benoît DARMONT, avocat à \_\_\_\_\_  
agissant en sa qualité d'administrateur des  
biens de Monsieur J. E., né le \_\_\_\_\_, dont le  
dernier domicile légal était établi à \_\_\_\_\_  
et résidant à \_\_\_\_\_

- comparaisant en personne, qualitate qua,  
DEMANDEUR, d'une part;

CONTRE :

1. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE JEMEPPE-SUR-SAMBRE,  
dont les bureaux sont établis à \_\_\_\_\_  
• ayant pour conseil Maître Olivier GRAVY, avocat à \_\_\_\_\_  
et comparaisant par Maître Simon  
PALATE, avocat,
2. LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE NAMUR, dont les  
bureaux sont établis à \_\_\_\_\_  
• ayant pour conseil et comparaisant par Maître ANCIAUX  
DE FAVEAUX Loïc, avocat à \_\_\_\_\_
3. LE SERVICE PUBLIC FEDERAL SECURITE SOCIALE, Direction  
générale des Personnes Handicapées, dont les bureaux  
sont établis à \_\_\_\_\_

- défaillant,  
DEFENDEURS, d'autre part.

JUGEMENT

Vu les pièces du dossier de la procédure, notamment :

- la requête introductive d'instance établie et présentée conformément à l'article 704 du Code judiciaire reçue au greffe le 14 avril 2016 ;
- le dossier de l'Auditorat déposé au Greffe le 2 juin 2016 ;
- la lettre de la troisième partie défenderesse ;
- les conclusions du conseil du défendeur ;
- le procès-verbal d'audience ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

La troisième partie, régulièrement convoquée et appelée, n'a pas été représentée à l'audience publique du 10 juin 2016, lors de laquelle, après avoir entendu les conseils des parties en leurs explications, le Tribunal a déclaré les débats clos, entendu le Ministère public en son avis et mis la cause en délibéré. Ce jour, vidant son délibéré, le Tribunal prononce le jugement suivant :

I. LA DEMANDE :

Par requête déposée le 14 avril 2016, l'administrateur provisoire de Monsieur J. E. conteste :

- La décision du CPAS de JEMEPPE-SUR-SAMBRE du 29 mars 2016, notifiée le 31 mars 2016 refusant d'accorder à Monsieur E. J. une adresse de référence, l'intéressé étant hospitalisé au Centre Neuropsychiatrique Saint-Martin à Dave depuis novembre 2014 et ayant la possibilité d'y être domicilié.
- La décision du CPAS de NAMUR du 12 avril 2016 se déclarant incompétent pour intervenir, Monsieur E. étant domicilié, lors de son entrée à l'HNP de DAVE, sur le territoire de la commune de JEMEPPE-SUR-SAMBRE.

- La décision du SPF Sécurité Sociale, Direction Générale, Personnes Handicapées, du 14 mars 2016 supprimant au 1<sup>er</sup> avril 2016 les allocations aux personnes handicapées, Monsieur E. ne continuant pas à résider effectivement en Belgique ou n'y ayant pas de résidence principale.

Le recours introduit par requête du 14 avril 2016 contre ces décisions doit être déclaré recevable pour avoir été introduit dans les formes et délai prescrits par la loi.

II. DISCUSSION

Il ressort des explications des parties que Monsieur J. E. bénéficie d'une adresse de référence qui lui a été accordée par le CPAS de JEMEPPE-SUR-SAMBRE par décision du 29 avril 2016.

Il ressort également des explications des parties que le SPF Sécurité Sociale, Direction Générale, Personnes handicapées, a pris une nouvelle décision le 1<sup>er</sup> juin 2016 accordant à Monsieur E. une allocation de remplacement de revenus ainsi qu'une allocation d'intégration à dater du 1<sup>er</sup> mars 2015.

Dans ces conditions, le recours doit être déclaré sans objet.

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

Statuant contradictoirement à l'égard du CPAS de JEMEPPE-SUR-SAMBRE et du CPAS de NAMUR et statuant par défaut à l'égard du SPF Sécurité Sociale, Direction Générale, Personnes handicapées,

Sur avis oral conforme de Madame C. BONNET, Substitut de l'Auditeur du travail à Liège, Division Namur,

DECLARE le recours recevable mais sans objet.

AINSI jugé par la septième chambre du Tribunal du travail de Liège, Division Namur, composée de :

Mme Laurence TAMINIAUX, juge président la septième chambre,  
Mr Patrick PALATE, juge social représentant les employeurs,  
Mr Michel EMOND, juge social représentant les salariés,  
Assistés lors de l'audience de clôture des débats de Madame Murielle LAMBERT, Greffier

) Les Juges sociaux,

P. PALATE

Le Greffier,

~~M. EMOND~~

Le Président,

M. LAMBERT

L. TAMINIAUX

et prononcé en langue française à l'audience publique supplémentaire de la même chambre, au Palais de Justice de Namur, le 12 JUILLET DEUX MILLE SEIZE par Madame L. TAMINIAUX, précitée, assistée de Madame Murielle LAMBERT, Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M. LAMBERT

L. TAMINIAUX